



Manufacturing, Construction
and Energy Division
Energy Section

Annual Electric Power Statistics Capability and Load Survey 2001

Division de la fabrication, de la
construction et de l'énergie
Section de l'énergie

Enquête annuelle de puissance électrique et d'électricité 2001

Confidential when completed
Confidentiel une fois rempli

Correct pre-printed information if necessary
Corriger l'information pré-imprimée si nécessaire

Schedule #1
Questionnaire #1



Purpose of the survey

The purpose of this survey is to obtain information on the supply of, and demand for, energy in Canada. This information serves as an important indicator of Canadian economic performance, is used by all levels of government in establishing informed policies in the energy area and, in the case of public utilities, is used by governmental agencies to fulfil their regulatory responsibilities. The private sector likewise uses this information in the corporate decision-making process.

But de l'enquête

Cette enquête a pour but de recueillir de l'information sur la disponibilité et l'écoulement d'énergie au Canada. Cette information est un indicateur important de la performance économique canadienne et tous les paliers de gouvernement s'en servent pour établir des politiques énergétiques éclairées. Les organismes gouvernementaux l'utilisent également pour s'acquitter de leurs responsabilités de réglementation des services publics. Le secteur privé utilise aussi cette information dans le cadre de son processus décisionnel.

Authority

This survey is conducted under the authority of the Statistics Act, Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter S19. **Completion of this questionnaire is a legal requirement under this Act.**

Autorité

Cette enquête est menée en vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19. **En vertu de cette loi, il est obligatoire de remplir le présent questionnaire.**

Confidentiality

Statistics Canada is prohibited by law from publishing any statistics which would divulge information obtained from this survey that relates to any identifiable business. The data reported will be treated in strict confidence, used for statistical purposes and published in aggregate form only. The confidentiality provisions of the Statistics Act are not affected by either the Access to Information Act or any other legislation. An exception to the general rule of confidentiality under the Statistics Act is the disclosure, at the discretion of the Chief Statistician, of identifiable information relating to the public utilities, which includes undertakings supplying petroleum or petroleum products by pipeline, and undertakings supplying, transmitting or distributing gas, electricity or steam. This applies to the dissemination of aggregate survey results at the provincial or territorial level where only one or two public utilities may have reported data or where one dominates the industry in a particular province or territory.

Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise. Les données déclarées resteront confidentielles, serviront exclusivement à des fins statistiques et seront publiées uniquement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre loi. Il existe cependant sous la Loi de la statistique une exception à cette règle générale de confidentialité qui autorise la divulgation, à la discrétion du Statisticien en chef, d'information identifiable sur les services publics, ce qui comprend les entreprises qui acheminent du pétrole ou des produits du pétrole par oléoduc et les entreprises qui fournissent, transportent ou distribuent du gaz, de l'électricité ou de la vapeur. Ceci s'applique à la diffusion de résultats d'enquête sous forme agrégée au niveau provincial ou territorial quand seulement un ou deux services publics ont déclaré des informations ou un service domine l'industrie dans une province ou un territoire en particulier.

Data Sharing Agreements

To reduce response burden and to ensure uniform statistics, Statistics Canada has entered into agreements with various agencies and government departments for the joint collection and sharing of data. The information provided in this survey pertaining to individual respondents cannot be divulged, in any way, by the parties with which Statistics Canada has agreements. An agreement exists under Section 11 of the Statistics Act to share information with the Saskatchewan Bureau of Statistics regarding business establishments located or operating in Saskatchewan. The Saskatchewan Bureau of Statistics has been established under provincial legislation authorizing them to collect this information on their own or jointly with Statistics Canada. The provincial legislation also provides the same confidentiality protection and outlines similar penalties for disclosure of confidential information as the federal Statistics Act.

Ententes sur le partage de données

Afin d'alléger le fardeau des répondants et d'assurer des statistiques uniformes, Statistique Canada a conclu des ententes avec divers organismes et ministères en vue de recueillir et de partager avec eux les données. Les informations obtenues de cette enquête sur les répondants individuels ne peuvent en aucun cas être divulguées par les organismes ayant contracté des ententes avec Statistique Canada. Une entente a été conclue en vertu de l'article 11 de la Loi sur la statistique en vue de partager des données avec le Saskatchewan Bureau of Statistics concernant les établissements situés ou ayant des activités en Saskatchewan. Le Saskatchewan Bureau of Statistics a été créé en vertu d'une loi provinciale qui l'autorise à recueillir elle-même ce genre de données ou à les recueillir en collaboration avec Statistique Canada. La loi provinciale procure également aux répondants la même protection en matière de confidentialité que la Loi sur la statistique fédérale et prévoit des sanctions similaires en cas de divulgation de données confidentielles.

Under Section 12 of the Statistics Act, agreements exist with the National Energy Board and the Canadian Electricity Association. Section 12 agreements shall not apply to your return if an officer of your company objects in writing to the Chief Statistician and mails the letter to the Manufacturing, Construction and Energy Division of Statistics Canada together with the completed questionnaire. **Please specify the agency or association listed above from which data shall be withheld.**

En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, il existe des ententes avec l'Office national de l'énergie et l'Association canadienne de l'électricité. Les ententes conclues en vertu de l'article 12 ne s'appliqueront pas à votre déclaration si un agent de votre entreprise signifie par écrit son opposition au Statisticien en chef et qu'il envoie la lettre à la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie de Statistique Canada avec son questionnaire rempli. **Veillez préciser l'organisme ou l'association cité ci-dessus avec lequel vous refusez de partager vos données.**

Please complete and return by June 15, 2002.

Prière de compléter et de retourner avant le 15 juin 2002.

Certification

I certify that the information contained herein is complete and correct to the best of my knowledge and belief.

Attestation

J'atteste que les renseignements fournis ici sont, autant que je le sache, complets et exacts.

Signature

Date		
d - j	m	y - a

Name of signer (please print) – Nom du signataire (en lettres moulées s.v.p.)

Official position of signer – Fonction officielle du signataire

Name of contact for further information – Pour plus de renseignements, contacter

Fax – Télécopieur

Telephone – Téléphone

Extention – Poste

WINTER – HIVER	2001 - 2002 MW	
Rated Capability – Puissance maximale assignée		
Net Generating Capability – Puissance maximale possible de production nette Hydro – Hydraulique	1.	
Steam – Vapeur	2.	
Nuclear – Nucléaire	3.	
Internal combustion – Combustion interne	4.	
Combustion Turbine – Turbine à combustion	5.	
Other – Autres	6.1	
Unspecified – Non spécifié	6.2	
Total (1. + 2. + 3. + 4. + 5. + 6.1 + 6.2)	7.	
Contracts for receipts of firm power or best estimate – Contrats de réceptions de puissance régulière ou meilleure estimation:		
- United States / États-Unis	8.	
- Provinces – Territoires / Territoires	9.	
	9.2	
	9.	
Total	9.13	
Total of Contracts for Receipts – Total des contrats de réceptions (8. + 9.13)	10.	
Contracts for deliveries of firm power or best estimate – Contrats de livraisons de puissance régulière ou meilleure estimation:		
- United States / États-Unis	11.	
- Provinces – Territoires / Territoires	12.	
	12.	
	12.	
Total	12.13	
Total of Contracts for Deliveries – Total des contrats de livraisons (11. + 12.13)	13.	
Total Net Capability – Total de puissance maximale nette (7. + 10. - 13.)	14.	
Contractual Losses – Pertes contractuelles:		
- United States / États-Unis	15.1	
- Provinces – Territoires / Territoires	15.2	
Indicated Net Capability – Puissance maximale nette indiquée (14. - 15.1 - 15.2)	16.1	
Actual Net Capability at time of winter peak – Puissance nette actuelle en temps de pointe atteinte en hiver	16.2	

Peak Load – L'appel maximal

Date of 2001-2002 peak

La date de l'appel maximal 2001-2002

		2001 - 2002
Net Power Production – Production de puissance nette	17.	
Gross Receipts – Réceptions brutes:		
- United States / États-Unis	18.	
- Provinces – Territoires / Territoires	19.	
	19.	
	19.	
Total	19.13	
Total Receipts – Total des réceptions (18. + 19.13)	20.	
Gross Deliveries – Livraisons brutes:		
- United States / États-Unis	21.	
- Provinces – Territoires / Territoires	22.	
	22.	
	22.	
Total	22.13	
Total Deliveries – Total des livraisons (21. + 22.13)	23.	
System Net Peak – Appel maximal net du réseau (17. + 20. - 23.)	24.	
Firm commitments not met (involuntary) – Puissance régulière non satisfaite (involontaire)	25.	
Firm Load Shed – Appel maximal régulier délesté	26.	
Losses – Pertes:		
- United States / États-Unis	27.	
- Provinces – Territoires / Territoires	28.	
Indicated Peak – Appel maximal indiqué (24. + 25. + 26. - 27. - 28.)	29.	
Curtaillable load at time of peak – Total de l'appel maximal réductible en temps de pointe	30.	

Instructions

All entries for "Capability" and "Firm Power" are to be on a winter peak (Nov. - Feb.) basis.

Readings are to be the average kilowatts for the one hour of the peak. Please avoid, if possible, the entry of instantaneous peak readings.

Rated generating capability – the maximum net megawatt capability available from the generating facilities of the system is determined as the average output for one hour with no allowances for normal outages of short duration (usually less than one month).

Contractual firm commitments to be received and contractual firm commitments to be delivered – the receipts and deliveries of firm power at maximum contract levels. In the absence of contracts, the best estimate of the firm commitments should be made.

Directives

Toutes les données pour "Puissance maximale possible de production" et "Appel maximal" doivent être celles de la pointe d'hiver (nov. à fév.)

Les lectures doivent indiquer le nombre moyen de kilowatts utilisés pendant cette heure de pointe. Éviter, si possible, d'inscrire les lectures directes d'appel maximal instantané.

Puissance maximale possible de production assignée – la production nette en mégawatts de puissance maximale possible est considérée comme la production moyenne au cours d'une heure, sans tenir compte des arrêts normaux de courte durée (habituellement de moins d'un mois).

Engagements contractuels portant sur les réceptions et livraisons de puissance souscrite – réceptions et livraisons de puissance souscrite aux niveaux maximums indiqués dans les contrats. En l'absence de contrats, on doit faire la meilleure estimation possible des engagements formels.